

# DIAGNOSTIC AGRICOLE

## COMMUNE DE RIEUX



**Maître d'ouvrage :** Commune de Rieux  
**Maître d'œuvre :** Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne  
**Réalisation :** Octobre 2010



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
HAUTE-GARONNE**

# SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
DIAGNOSTIC AGRICOLE .....	3
<b>I – Contexte agricole de la commune .....</b>	<b>4</b>
<i>a - Localisation géographique</i> .....	4
<i>b - Potentialité agronomique</i> .....	5
Carte géologique.....	6
<b>II – La politique agricole et les structures d’exploitation .....</b>	<b>7</b>
<i>a – Les principaux dispositifs de la politique agricole : quelle traduction localement ?</i> .....	7
<i>b – Les exploitations agricoles</i> .....	10
Carte "L'espace agricole et les types de productions des exploitations" .....	12
Carte "Le parcellaire par exploitation" .....	13
<b>III – Les activités agricoles .....</b>	<b>14</b>
<i>a – Entre productions végétales et élevage</i> .....	14
<i>b – Des exploitations d’élevage diversifiées</i> .....	16
Carte "Les équipements d’irrigation" .....	18
Carte réglementaire.....	19
PRECONISATIONS .....	20
DOCUMENTS ANNEXES.....	24
Carte des "zones tampons" .....	25
Carte de synthèse .....	26
Carte "Changement d’affectation" .....	27
Données statistiques.....	28
Nomenclature des élevages.....	29
Article L 111-3 du Code Rural.....	31
Article L 311-1 du Code Rural.....	31
Article L 123-1 du Code de l’Urbanisme .....	31

# DIAGNOSTIC AGRICOLE

## COMMUNE DE RIEUX

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rieux, la Chambre d'Agriculture a réalisé un état des lieux de l'activité agricole communale.

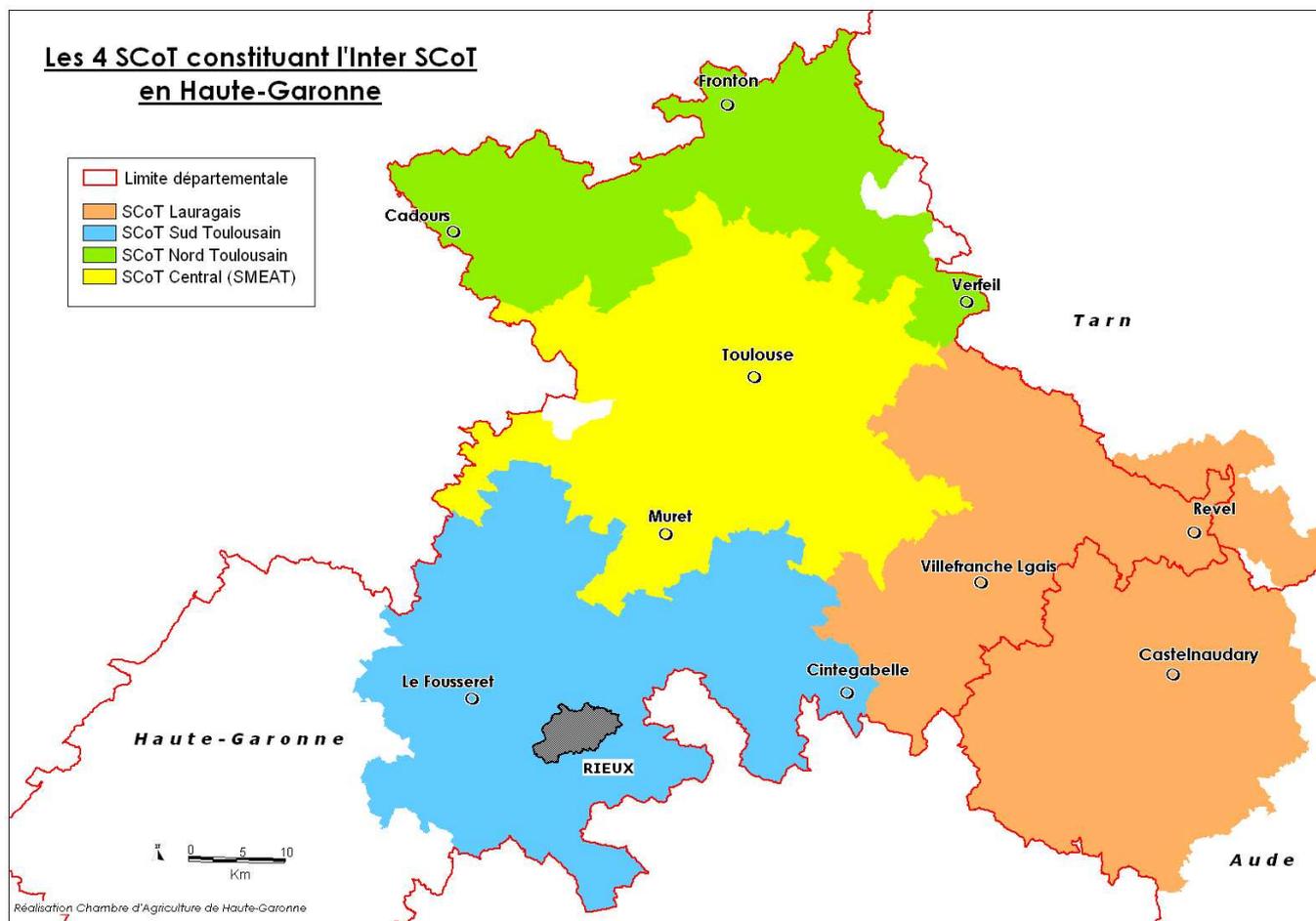
Cette étude s'appuie sur des informations recueillies lors de 3 réunions en mairie en date du 3 et 10 septembre, et du 5 octobre 2010, ainsi que sur des sources statistiques : *Recensement Général de l'Agriculture 2000, Recensement Général de la Population, IPG 2010, RPG, (...)*.

*A noter :* les critères de calculs pour le RGA et les relevés d'informations effectués par la Chambre d'Agriculture ne sont pas exactement similaires, d'où quelques disparités dans les résultats. Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture s'attache à transmettre des données communales.

Ce document est à considérer comme un porter à connaissance de l'agriculture de Rieux, complété par des préconisations.

# I – Contexte agricole de la commune

## a - Localisation géographique



La commune de Rieux se situe à 48 kilomètres au sud de Toulouse. Son territoire s'étend sur 3238 hectares, dans la région agricole du Volvestre. Elle est l'une des 27 communes qui composent la Communauté de Communes du Volvestre, et fait partie des 99 communes du SCoT du Sud Toulousain.

Rieux comptait 2 352 habitants au dernier recensement de 2007. Entre 1990 et 2007, la population a augmenté de 36,6 % en 17 ans. L'accueil de population a été raisonnable entre 1990 et 1999, avec 178 habitants de plus. Entre 1999 et 2007, les 453 habitants supplémentaires ont permis un développement mesuré de la commune.

Tableau 1 : Evolution démographique

	Population municipale
<b>1990</b>	1 721
<b>1999</b>	1 899
<b>2007</b>	2 352

+36,6 %

Sources : RGP 1999, INSEE 2010

## ***b - Potentialité agronomique***

La commune de Rieux fait partie de l'unité pédoclimatique des Vallées du Volvestre. La topographie est plane dans sa moitié Ouest avec des talus marqués en bordure de Garonne et vallonnée à pente faible à moyenne dans la moitié Est. L'altimétrie varie de 200 m au Nord à 362 m au Sud Est.

### ♦ Géomorphologie et pédologie :

- Zone des coteaux : Ce sont des terreforts moyennement accidentés, sur marnes et molasses (mgRe, mgRc, g 3-2, m 2-1).  
On rencontre des sols calcaires superficiels, bruns calcaires et calciques sur les versants escarpés et colluvions récentes, toujours argileux et des sols bruns, bruns plus ou moins lessivés et hydromorphes sur les replats sommitaux.  
Ce sont des sols à potentialité agronomique variable mais bonne dans l'ensemble et limitée par la profondeur des sols.
- Zone d'alluvions modernes de l'Arize et de la Garonne et des basses plaines (Fz, Fz1, Fy1, Fx1, FS), zone de boubènes.  
En partant de l'Arize vers l'ouest, on rencontre des sols peu évolués sur alluvions modernes , des sols bruns plus ou moins lessivés des basses terrasses et plus à l'ouest, des sols lessivés hydromorphes des moyennes terrasses des cours d'eau .  
Ce sont des sols à bonne potentialité agronomique mais sols séchants hydromorphes et quelquefois pierreux.

### ♦ Hydrologie :

La Garonne à l'Ouest, l'Arize qui serpente Sud Nord et le Camedon sont les rivières principales. Un réseau de ruisseaux tertiaires assez important entaille les coteaux ou alimente l'Arize. Les nappes alluviales de la Garonne présentent des nappes phréatiques, mais les captages sous les plaines sont aléatoires. La région des coteaux a des sources très disséminées et de petit débit. Les réserves en eau sont insuffisantes mais sont améliorés par la création de lacs collinaires.

Sources : CRAMP et BRGM Carte géologique au 1/50 000, CAZERES Feuille XX-45

## Carte géologique

## II – La politique agricole et les structures d'exploitation

### ***a – Les principaux dispositifs de la politique agricole : quelle traduction localement ?***

Il existe un grand nombre de mesures dans l'agriculture, avec des conditions qui sont très précises que les agriculteurs se doivent d'intégrer dans le fonctionnement de leur exploitation. Les paragraphes ci-dessous présentent les mesures essentielles qui, localement, sont appliquées.

Depuis 2010 et l'entrée en jeu du Grenelle et d'« Objectif Terres 2020<sup>1</sup> », l'agriculture confirme son virage pris depuis déjà près de 15 ans vers le développement durable et responsable, en s'appuyant sur le triptyque vertueux formé par l'économie, le social et l'environnement.

#### ♦ **Dotation Jeune Agriculteur : DJA**

La localisation de la commune, située dans l'aire urbaine de Toulouse, prévoit aux candidats à l'installation agricole et répondant aux critères d'éligibilité, de percevoir le montant de la Dotation Jeune Agriculteur<sup>2</sup> (DJA), de 10 300 € à 22 400 €. Rieux compte 3 JA avec un siège d'exploitation sur la commune, et 2 JA de communes voisines cultivent des parcelles à Rieux.

#### ♦ **La conditionnalité et la Politique Agricole Commune**

La conditionnalité soumet le versement de certaines aides européennes au respect d'exigences de base en matière d'environnement et de santé. La conditionnalité, mise en place depuis 2005, garantit une agriculture plus durable et favorise ainsi une meilleure acceptation de la politique agricole commune par l'ensemble des citoyens. Ce dispositif soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale.

Les aides concernées sont les suivantes :

- les aides couplées et découplées du premier pilier de la PAC,
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008.

Le 2ème pilier de la PAC : le développement rural.

La programmation de développement rural 2007-2013 constitue la seconde programmation de développement rural soutenue par l'Union Européenne. Elle prend la suite de la programmation 2000-2006 qui était soutenue dans le cadre du règlement de développement rural de 1999. Elle vise à accompagner les mutations de l'espace rural, financée par un nouvel outil, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Les exploitants agricoles qui bénéficient au moins de l'une des aides mentionnées ci-après sont soumis à la règle de la conditionnalité.

---

<sup>1</sup> Programme agricole français qui vise à répondre économiquement aux demandes alimentaires, tout en conciliant performance économique et efficacité écologique, basé sur la capacité d'innovation. <http://terres2020.agriculture.gouv.fr/>

<sup>2</sup> **La DJA** est une aide financière de trésorerie d'un montant variant, attribuée à un jeune agriculteur lors de son installation, sous condition de respect de règles.

Quelques mesures de la conditionnalité applicables aux exploitations agricoles de Rieux :

		<i>Traduction possible sur la commune</i>
Exemples de BCAE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diversité des assolement : au moins 3 cultures différentes.</li> <li>- Gestion de l'interculture : couverture hivernale des sols.</li> </ul>	<i>Erosion limitée des parcelles</i>
ICHN Les indemnités compensatoires de handicaps naturels	Le classement lié au handicap naturel (ICHN), définit la commune de Rieux comme une "zone défavorisée simple" <sup>3</sup> . Cette classification administrative permet aux agriculteurs de la commune d'accéder à certains financements compensatoires de la part de l'Europe et de l'Etat français, de type indemnités d'handicaps reconnus comme naturels et permanents, bonification des taux d'intérêts liés à des emprunts professionnels.	
MAE Les mesures agro environnementales pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la prime herbagère agro environnementale (PHAE 2)	<p>Mesure Agri-Environnementale (MAE) dite « rotationnelle ». Ce dispositif volontaire engage l'agriculteur et l'Etat pour 5 ans. Ces mesures portent sur des pratiques agricoles favorables à l'environnement avec des surfaces en cultures annuelles. Il vise prioritairement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- améliorer la qualité de l'eau,</li> <li>- protéger la biodiversité en favorisant la diminution de l'utilisation d'intrants en zones de grandes cultures,</li> <li>- développer la diversité des assolements,</li> <li>- limiter le ruissellement.</li> </ul>	<p><i>Amélioration de la qualité de l'eau</i></p> <p><b>4 exploitations sont engagées</b></p>
SCE Surface en couvert environnemental ou « bande enherbée »	<p>Ces surfaces permanentes se localiseront prioritairement le long des cours d'eau. Entre 5 et 10 mètres de large, le couvert doit être herbacé, arbustif ou arboré. Le mélange d'espèces est conseillé. Trois effets afin d'assurer la protection des eaux courantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- améliorer la structure du sol,</li> <li>- protéger des risques érosifs,</li> <li>- limiter les risques de pollutions diffuses.</li> </ul> <p>Pour compléter cette mesure, les agriculteurs devront avoir des éléments pérennes du paysage, tels que les haies, bosquets, jachères, cours d'eau, lisières de bois, alignements d'arbres, (...) à maintenir et/ou à créer sur l'exploitation. Ces éléments représentent 1 % de leur SAU en 2010, 3 % en 2011 et 5 % en 2012.</p>	<p><i>Plantation de haies</i></p> <p><i>Intérêt paysager</i></p> <p><i>Renforcement de la biodiversité</i></p>
Zone vulnérable, « Directive nitrate » Arrêté préfectoral n° 107 du 29/09/2009	De par sa localisation, le territoire agricole de Rieux ne fait pas parti des communes classées en « zone vulnérable ».	

Sources : MAAP, Chambre d'Agriculture 31.

<sup>3</sup> **Zone défavorisée simple:** secteurs de faible superficie affectés d'handicaps spécifiques dans lesquelles le maintien d'une activité agricole est considéré comme stratégique pour les caractéristiques environnementales de ces espaces (définition européenne).

Exemple d'illustration : bande  
enherbée le long d'un cours d'eau  
*Vue aérienne*



♦ **Le Grenelle en agriculture**

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, entérine les propositions faites lors de la consultation du Grenelle 2. En matière d'agriculture, 8 actions majeures y sont inscrites :

- 1- Un exemple concret est la mise en place du plan « Eco phyto 2018 ». Il vise à réduire de 50 % l'usage des produits phytosanitaires en agriculture, à l'horizon 2018. Il s'agit à la fois de réduire l'usage de ces produits et de limiter l'impact de ceux qui resteront indispensables pour protéger les cultures des parasites, des mauvaises herbes et des maladies.
- 2- Le Grenelle, c'est également le développement de l'agriculture biologique avec pour objectif d'atteindre 6% de la SAU en 2012 et 20% en 2020. En milieu périurbain, cette mesure peut être incitée ou favorisée dans des projets accompagnés.
- 3- La trame bleue et verte, mise en place dans le cadre de documents de planification comme les SCoT, PLU ou SRCE<sup>4</sup>, doit limiter la perte des surfaces agricoles et lutter contre l'artificialisation des sols. Les collectivités ont comme responsabilité de réserver des surfaces agricoles suffisantes afin de permettre la pérennisation de l'activité agricole. En effet, celle-ci permet la mise en œuvre de continuités écologiques et d'espaces nécessaires à l'équilibre des territoires. L'artificialisation des sols est une cause importante d'inondation, d'érosion ou de perte de zones humides régulant les écosystèmes.

Les autres actions en bref :

4- Certification à haute valeur environnementale des exploitations	50% d'ici 2012
5- Protection renforcée des captages d'eau	500 captages d'ici 2012
6- Système herbager	Maintenir et renforcer ce système d'alimentation avec le soutien financier de la PAC
7- Les semences	Elargissement à de nouvelles variétés, accroître le réservoir génétique
8- Maîtrise énergétique des exploitations	30% des exploitations agricoles devront atteindre un faible niveau de dépendance énergétique d'ici 2013

<sup>4</sup> Schéma Régional de Cohérence Ecologique

**b – Les exploitations agricoles**

## ♦ Evolution des exploitations :

	1979	1988	2000	2010	Evolution	
					79-10	00-10
<b>Exploitations professionnelles<sup>5</sup></b>	42	33	20	26	-38%	30%
<b>Autres exploitations</b>	22	29	26	5	-77%	-81%
<b>Total exploitations</b>	64	62	46	31	-52%	-33%

Sources : RGA 2000 / diagnostic agricole 2010

Les exploitations de Rieux ont beaucoup évolué au travers de restructurations. Cette évolution a été très significative pour les exploitations non professionnelles, avec une perte très significative à partir des années 2000. Trois cas de figures qu'il est courant de trouver pour ces exploitations : se sont des exploitations à la retraite ou proche de la retraite. Celles-ci, à la retraite ou pas, peuvent louer une partie de leurs terres ou les faire travailler à un fermier ou à une entreprise de travaux agricoles (ETA). Elles entrent également dans la catégorie des exploitations en pluriactivité, c'est-à-dire qu'elles exercent une activité autre, l'activité agricole représentant moins de 50% du revenu en général. Ce sont des exploitations qu'il est possible de qualifier de « patrimoniales ». La baisse du nombre d'exploitations sur les 30 dernières années s'expliquent bien évidemment par la politique agricole européenne et par la libéralisation du commerce agricole.

Les exploitations professionnelles quant à elles se maintiennent depuis 1988. Elles se sont structurées plus tôt et trouvent aujourd'hui une stabilité relative. Celles qui continuent se sont confortées pour la plus part en s'agrandissant, conséquence directe de foncier mis à disposition (à la vente ou en fermage) par les exploitations non professionnelles qui ont cessé leur activité. Malgré tout, les agriculteurs ont la volonté de maintenir leur exploitation, sont demandeurs de terres agricoles de bonnes qualités, stable sur le long terme et équipées.

Elles génèrent l'essentiel de l'activité économique agricole. Ce sont des structures qui se caractérisent le plus souvent par une forme juridique sociétaire, par des capacités d'investissement dans des infrastructures, dans des moyens de production et du matériel performant. Elles emploient de la main d'oeuvre salariée quand elles le peuvent. Ces aménagements améliorent leurs conditions de travail.

Sur Rieux, 2 exploitations ont des projets de reprises familiales. D'autres ont des projets de bâtiments ou d'installation de réseau d'irrigation, afin d'améliorer les conditions de travail et garantir un résultat économique. Les autres sont dans une situation stable. Avec une moyenne d'âge pour les exploitations professionnelles à 45 ans, il est nécessaire de garantir une pérennisation des outils de production. En parallèle, au moins 5 exploitations agricoles sont à la retraite et mènent une réflexion quant à la suite à donner à leurs structures.

<sup>5</sup> Une exploitation est définie comme professionnelle à partir de 12 ha équivalent blé associé à un ¾ temps de travail. Source INSEE

♦ **Evolution de la Surface Agricole Utile :**

	1979	1988	2000	2010	Evolution	
					79-10	00-10
<b>SAU<sup>6</sup> totale en ha</b>	2 063	2 185	2 080	2 230	8%	7%
<b>SAU moyenne en ha</b>	32*	35*	45*	72	123%	59%

Sources : RGA 2000 / diagnostic agricole 2009

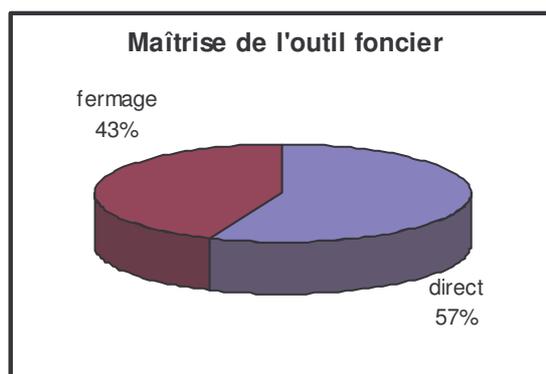
\* : Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles.

La SAU moyenne par exploitation a doublée 30 ans. Entre 1988 et 2010, les exploitations se sont agrandies de 37 hectares. La SAU moyenne de Rieux (72 hectares) est bien supérieure à la moyenne de la Haute-Garonne qui s'élève à 50 hectares environ. Ces chiffres traduisent l'orientation en grandes cultures de la commune et leur besoin en terme d'adaptation. Sur la partie des coteaux l'activité d'élevage est très présente.

L'agrandissement des structures d'exploitation répond, en partie, à une obligation de compétitivité de l'agriculture. Les cessations d'activité liées au départ en retraite de nombreux agriculteurs ont conforté cette évolution. Il est nécessaire de repérer et faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, de protéger les sièges d'exploitation et suivre les cessations suffisamment en amont, tout cela pour garantir la pérennisation de l'activité.

♦ **La maîtrise foncière :**

Quant au mode d'utilisation du foncier agricole, le diagramme ci-dessous indique que 57 % de la surface agricole sont détenus en propriété par les agriculteurs (chiffres du RGA 2000). 43 % du foncier agricole est mis à disposition de l'agriculture par le biais de location soumis au statut du fermage (bail). Les agriculteurs locaux maîtrisent le foncier agricole communal, par rapport au niveau de la moyenne départementale qui se situe autour de 55 % de part en fermage. La lisibilité et la disponibilité du foncier sont essentielles pour sécuriser et stabiliser les investissements sur les exploitations.



<sup>6</sup> Surface Agricole Utile : notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous verre, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...). Source INSEE

## Carte "L'espace agricole et les types de productions des exploitations"

## Carte "Le parcellaire par exploitation"

## III – Les activités agricoles

### a – Entre productions végétales et élevage

#### ♦ Utilisation des surfaces :

En 2000 et 2010	En ha	En %
<b>Superficie totale</b>	3 238	
<b>SAU des exploitations sièges<sup>7</sup></b>	2 093	65%
<b>SAU dans la commune en 2010</b>	2 230	69%
terres labourables	1 957	88%
surface toujours en herbe	121	5%
surface irrigable	780	35%

Sources : RGA 2000, diagnostic agricole 2010

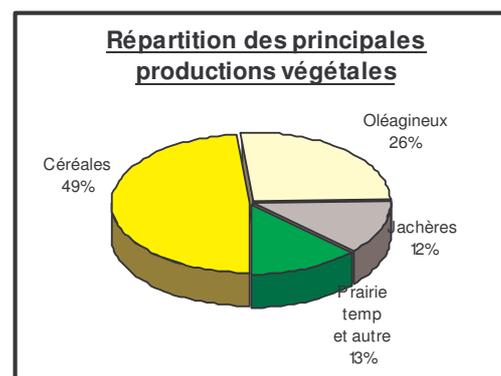
#### ♦ Répartition des productions végétales :

En 2000	Ha	%
Céréales	1 008	49%
Oléagineux	533	26%
Protéagineux	c	nr
Jachères	257	12%
Prairie temporaire et autre	271	13%

Sources : RGA 2000

C : confidentiel

Nr : non renseigné



**69 %** de la surface communale est utilisée par l'agriculture (cf. carte de « L'espace agricole »). L'espace dédié à l'activité agricole traduit son importance dans l'occupation du sol. Les conditions d'exploitation des terres sont moyennes en terme de potentialités agronomiques, compensées par des secteurs de grandes parcelles, d'irrigation, de fonctionnalité des équipements, dynamique des filières, (...).

La commune est partagée en 2 grands secteurs agricoles : la partie de « la plaine » de la Garonne, avec des productions céréalières dominantes et l'existence de réseaux d'irrigation. Le deuxième secteur dans « les coteaux », où se situent les prairies sur les zones plus pentues. Cette partie bénéficie cependant de larges parcelles par endroit, ce qui apporte une plus-value.

L'orientation des cultures traduit l'orientation en polyculture-élevage des exploitations agricoles de Rieux : blé dur, tournesol, maïs, soja, sorgho, prairies permanentes et temporaires. Certaines de ces cultures sont sous contrat, c'est-à-dire que les agriculteurs et les coopératives passent un contrat pour un type de production soumis à cahier des charges. Ces cultures impliquent un bon niveau technique. Elles sont destinées à être commercialisées par l'intermédiaire des coopératives agricoles et négociants locaux.

<sup>7</sup> Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles.

La part significative des prairies, en temporaires ou permanentes, s'explique par l'activité d'élevage du secteur : fourrage, pacage, parcours et ensilage.

Les exploitations agricoles de Rieux se distinguent par des profils très diversifiés en terme de production comme sur le volet de la commercialisation. En effet, les élevages ont le plus souvent 2 types de productions animales, les céréaliers ont des orientations en maïs semences, les mesures agri-environnementales sont nombreuses.

5 exploitations agricoles font de la **vente directe à la ferme** et/ou de l'accueil : chambres d'hôtes, gîtes, ânes bâtés, miel, volailles maigres et grasses, conserveries, viandes de boucherie (ovins et bovins), légumes.

Certains producteurs de bovins viandes vendent directement à des bouchers.



2 exploitations adhèrent au réseau « Bienvenue à la ferme ».



3 exploitations sont en **agriculture biologique** (AB) : maraîchage, volailles, viandes de boucherie (ovins, bovins).

La **superficie irrigable** est de 780 hectares (35 % de la SAU). Ce chiffre est supérieur à la moyenne haut-garonnaise qui se situe à 15 %. Compte tenu de l'investissement que représentent les équipements d'irrigation et de drainage, une attention doit être portée à ces réseaux. Cette pratique, très encadrée, assure une partie de la récolte et des rendements.

13 exploitations irriguent principalement par un réseau enterré d'irrigation de type privée, implanté par les agriculteurs, avec un pompage en rivière (Garonne ou Arize) ou dans des lacs. Le réseau collectif du Canal de St-Maroty (ASA<sup>8</sup>) comprend une petite partie des terres le long de Garonne.

Il est important de localiser le passage des réseaux enterrés afin d'éviter toute coupure et ainsi garantir leur bon fonctionnement.

---

<sup>8</sup> Association Syndicale Autorisée : structure administrative qui gère les réseaux collectifs d'irrigation.

**b – Des exploitations d'élevage diversifiées**

## ♦ Evolution des productions animales

ELEVAGE	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
<b>Bovin lait</b>	2	c	2	52	c	120
<b>Bovin viande</b>	8	7	3	61	85	215
<b>Ovin</b>	7	9	4	609	248	470
<b>Equins</b>	6	3	3	33	21	35
<b>Volailles</b>	41	21	6	12 736	863	15 000

Sources : RGA 2000 / IPG 2009 / Diagnostic agricole 2010

L'activité d'élevage présente dans ce secteur est centrée sur la production de bovin viande, d'ovin et de volailles. Malgré la baisse du nombre des exploitations d'élevage, le cheptel à quant à lui augmenté, marquant l'augmentation de la taille des exploitation au même titre que la SAU moyenne.

D'un point de vue environnemental, 9 élevages sont soumis au règlement départemental sanitaire (RSD), 4 élevages au régime des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE).

Cette réglementation impose, en application de l'article L111-3 du Code Rural, que toute nouvelle construction de tiers doit respecter une **distance minimale d'implantation** vis-à-vis des bâtiments d'élevage (cf. carte réglementaire) :

- 50 mètres dans le cas du RSD
- 100 mètres dans le cas de l'ICPE

A noter : les silos de céréales sont des établissements classés ICPE à partir d'un volume de stockage supérieur à 5 000m<sup>3</sup>.

Ces distances sont valables pour les constructions des tiers comme pour les constructions de l'exploitation agricole, **règle dite de réciprocité**, art. L111-3 du Code Rural.

Il est nécessaire d'assurer une vigilance particulière autour de ces exploitations afin qu'elles puissent s'agrandir, garantir une pérennisation et éviter les conflits d'usages.

En ce qui concerne l'**épandage** des effluents d'élevage, des distances de recul s'imposent selon la nature des éléments. La tenue d'un cahier d'épandage est obligatoire seulement pour les ICPE. Les installations en RSD tiennent souvent un cahier d'épandage afin d'améliorer la gestion de l'exploitation (cf. carte des cultures spécifiques). La loi des installations classées soumise à déclaration précise que l'épandage des fumiers, lisiers et purins doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

► Interdiction d'épandage :

- sur des terrains à forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (effluents liquides),
- pendant les périodes de forte pluviométrie,
- sur des terrains non exploités régulièrement,
- par aéro-aspersion
- à moins de 35 mètres des cours d'eau ou 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles,

- De 0 à 100 m des habitations de tiers, des stades, des campings :
  - 10 m pour les composts,
  - 15 m pour les lisiers et purins enfouis immédiatement (dispositifs d'injection directe dans le sol),
  - 50 m pour les :
    - *fumiers bovins et porcins compacts après un stockage de 2 mois, et enfouis dans les 24h si épandus sur sols nus.*
    - *effluents ayant subi un traitement agréé atténuant les odeurs, et enfouis dans les 24h si épandus sur sols nus.*
    - *autres fumiers de bovins et porcins, fumiers de volailles après un stockage de 2 mois, fiente à plus de 65% de M.S, et enfouis dans les 12h si épandus sur sols nus.*
    - *lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol (type pendillards) est utilisé.*
    - *eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents*
  - 100 m pour les autres cas et enfouissement dans les 24h si épandus sur sols nus

## Carte "Les équipements d'irrigation"

## Carte réglementaire

## PRECONISATIONS

	ATOUTS	CONTRAINTES
<b>Potentialité de la commune pour l'activité agricole</b>	Structures d'exploitations satisfaisantes Cultures adaptées au potentiel des sols Réseau d'irrigation Exploitations agricoles diversifiées	Coût structurel des réseaux d'irrigation Concurrence et perte de foncier
<b>Contexte géographique et agro-pédologique</b>	Parcelles planes sur la plaine de garonne	Risque de mitage et de linéaire, causé par un étalement urbain
<b>Dynamique locale</b>	Coopératives Filières, vente directe, accueil à la ferme, agri-tourisme Projets d'installations/reprise en cours	Réduction du nombre des « petites » exploitations
<b>Parcellaire agricole</b>	Parcellaire de taille satisfaisante Exploitation avec un parcellaire groupée	Réduction de la surface agricole plane et équipée Projets de développement urbain
<b>Points de vigilance</b>	Maintien de l'équilibre entre zones de développement urbain et zone agricole Anticiper les potentielles reprises d'exploitation Ne pas condamner le réseau enterré d'irrigation sous les zones construites	

L'activité agricole, qui occupe 69 % de la surface communale, se définit autour d'un système de polycultures et l'élevage. Les exploitations agricoles se sont diversifiées et adaptées. L'enjeu primordial de maintenir la continuité du parcellaire et les unités d'exploitation se pose au-delà des limites administratives. L'urbanisation à Revel se structure autour de 3 points principaux (cf carte de l'organisation de l'espace). Ailleurs peu de mitage, mais attention au développement des formes linéaires au niveau des extensions, impactant la qualité paysagère, déstructurant le parcellaire agricole et consommant beaucoup de foncier.

Les choix d'urbanisme retenus par la commune devront donc tenir compte des futures orientations agricoles en évitant, d'une part, le mitage par l'urbanisation du territoire agricole et en préservant, d'autre part, des espaces agricoles à protéger en raison de leur potentialité agronomique et économique. Cela se traduit dans un PLU par le classement en zone « A », c'est-à-dire « agricole », de ces espaces identifiés et lisibles comme tel.

Exemple schématique et simplifié d'une urbanisation « consommatrice » d'espace agricole :

- des effets de mitage et de linéaire
- des effets de coupures
- des effets de morcellement
- réduction des superficies épandables
- le développement des structures d'exploitations contraint

Il permet d'illustrer les menaces, pour l'activité agricole et plus largement en terme d'aménagement du territoire, de certaines formes d'urbanisation.

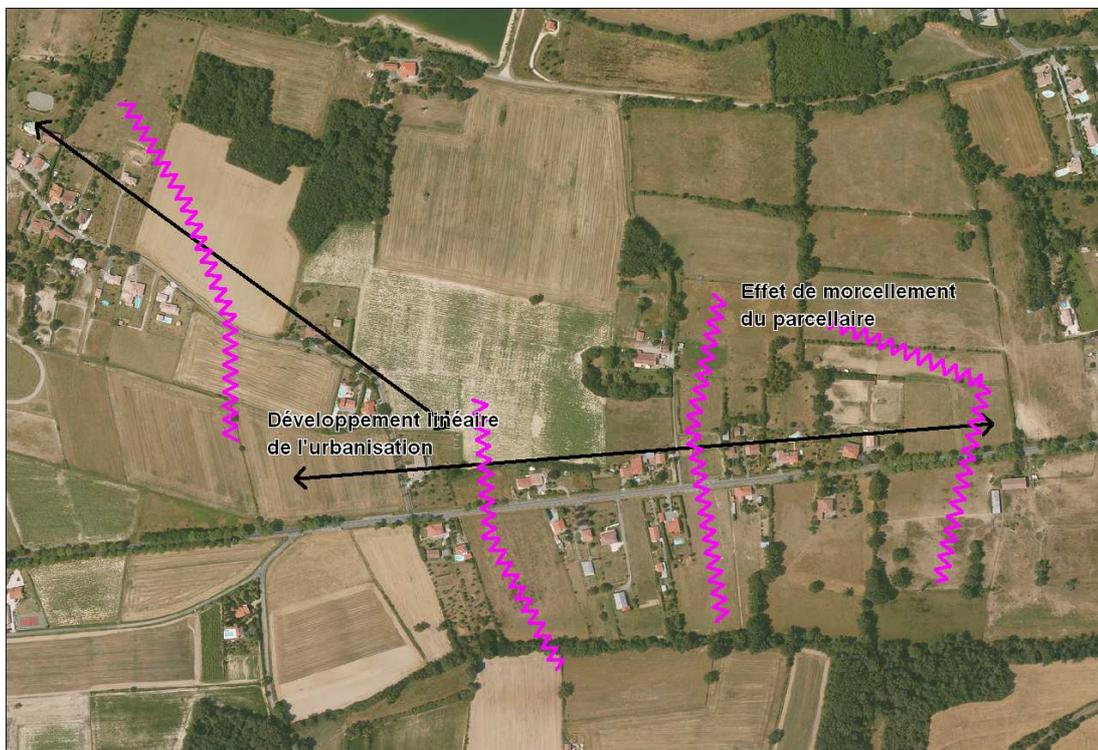
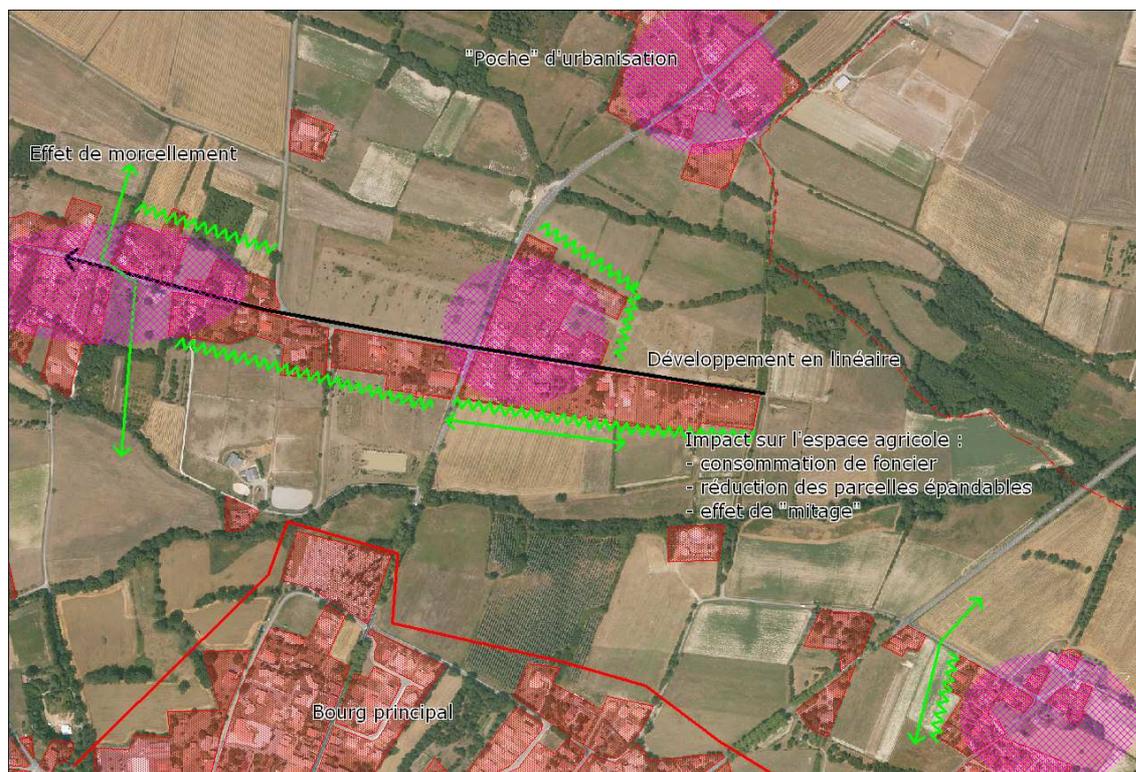


Photo aérienne (IGN 2006)



Il est nécessaire de réglementer ce développement selon les objectifs généraux de la commune. Le PLU doit identifier ces points afin de définir les critères de zonages, ainsi que prévoir les zones constructibles autour du bourg principal.

Le zonage se réalise en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et bien sûr avec la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). Elle préconise une densification de l'urbanisation afin de limiter la consommation de terres agricoles, également un des objectifs du « Grenelle 2 » et du projet de loi de modernisation agricole.

L'évolution du document de planification à l'échelle supra communale, le SCoT du Sud Toulousain, donne des préconisations en matière d'agriculture, d'urbanisme et de réduction de consommation foncière. Le PLU doit être mis en conformité avec le SCoT, d'où l'intérêt de prendre en compte des éléments. Les principales idées s'articulent autour de l'économie d'espace avec une urbanisation autour des bourgs principaux tout en préservant le foncier à long terme. Le rôle de l'activité agricole est clairement identifié comme l'identité du Lauragais et son économie.

Enfin, une attention particulière devra être portée à l'environnement immédiat des exploitations agricoles pour ne pas créer des nuisances réciproques entre l'activité agricole et les résidents. Cela permet aussi le développement et l'adaptation de l'activité. C'est pourquoi il est joint à ce document une carte dite « zones tampons ». Ce zonage, qui n'a aucune validité juridique, représente un rayon de 200 mètres pour chaque bâtiment agricole recensé.

Plusieurs textes réglementent les zones agricoles et cadrent le travail d'un PLU :

<p><b><u>Loi Solidarité et Renouveau Urbain</u></b> du 13/12/2000 « <i>Le foncier est une ressource non renouvelable</i> »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Densification, construction de la ville sur la ville et le foncier en tant que ressource non renouvelable.</li> <li>- Elle affirme la nécessité de lier plus étroitement l'occupation du sol avec les autres politiques publiques de gestion du territoire.</li> <li>- Pour cela, elle formalise une nouvelle approche du développement urbain fondée sur la recherche d'une organisation territoriale plus économe et sur l'émergence d'un projet.</li> </ul>
<p><b><u>Définition de la zone A et sa protection</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- R 123-7 du code de l'urbanisme, compte tenu de la valorisation économique et agronomique du territoire, de ses installations et autres équipements au sein d'activités de productions agricoles = valeur agricole des terres = « zone d'activité agricole »</li> <li>- R 111-14-1 : contre le mitage, pour la valorisation et la reconnaissance des espaces agricoles.</li> </ul>
<p><b><u>Délimitation de la zone A</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L 123-1 du code de l'urbanisme</li> <li>- R 123-8 : classement en zone naturelle de certaines parties agricoles, sous conditions d'avoir un règlement adapté et sur des superficies limitées.</li> </ul>
<p><b><u>Réduction des surfaces agricoles</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L 112-3 du code rural (suite à la modification de la LOA 1999) : atteintes à la SAU</li> <li>- R 123-17 du code de l'urbanisme : soumis à avis Chambre d'Agriculture</li> </ul>
<p><b><u>Loi Urbanisme et Habitat</u></b> du 2/07/2003</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les éléments paysagers</li> <li>- Identification de bâtiments susceptibles d'un changement d'affectation, code de l'urbanisme art. L 123-3-1 et R 123-12.</li> </ul>
<p><b><u>Loi d'Orientation Agricole</u></b> (LOA) de Janvier 2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impose un diagnostic agricole dans le dossier d'un document d'urbanisme.</li> </ul>
<p><b><u>Loi relative au Développement des Territoires Ruraux</u></b> (DTR) du 23/02/2005, art. 79</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intègre le principe de réciprocité : tient compte des constructions agricoles antérieures.</li> <li>- Préserver les espaces périurbains non bâtis à travers les PAEN<sup>9</sup></li> </ul>
<p><b><u>Grenelle de l'Environnement 1 et 2</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire la consommation de foncier agricole, lutter contre l'étalement urbain.</li> <li>- Valorisation et certification environnementale des exploitations agricoles.</li> <li>- Préserver la biodiversité.</li> </ul>

<sup>9</sup> Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains  
<http://www.experimentation-paen.fr/>

## DOCUMENTS ANNEXES

- **Annexe 1**            Carte des zones tampons
- **Annexe 2**            Carte de synthèse
- **Annexe 3**            Carte d'identification des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation
- **Annexe 4**            Données statistiques
- **Annexe 5**            Nomenclature des élevages – ICPE / RSD
- **Annexe 6**            Article L 111-3 et L 311-1 du Code Rural  
Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme

## Carte des "zones tampons"

## Carte de synthèse

## Carte "Changement d'affectation"

## Données statistiques

## Nomenclature des élevages

Décembre 2006

### REGLEMENTATIONS « ENVIRONNEMENT ET RISQUES » APPLICABLES SELON LES ACTIVITES

TYPE D'ELEVAGE	Règlement sanitaire départemental	Installations classées	
		Déclaration	Autorisation
Ovins, caprins, équins	quel que soit l'effectif		
Vaches allaitantes (ou mixtes si moins de 300 000 kg de lait/an)	jusqu'à 99 vaches	à partir de 100 vaches	
Vaches laitières (ou mixtes si plus de 300 000 kg de lait/an)	jusqu'à 49 vaches	de 50 à 100 vaches	plus de 100 vaches
Bovins à l'engrais, veaux de boucherie	jusqu'à 49 animaux en présence simultanée	de 50 à 400 animaux en présence simultanée	plus de 400 animaux en présence simultanée
Volailles	jusqu'à 4999 animaux équivalents (2) en présence simultanée	de 5 000 à 30 000 animaux équivalents (2) en présence simultanée (concerne aussi les gibiers à plumes)	plus de 30 000 animaux équivalents (2) en présence simultanée (concerne aussi les gibiers à plumes)
Lapins	jusqu'à 2999 animaux sevrés en présence simultanée	de 3000 à 20 000 animaux sevrés en présence simultanée	plus de 20 000 animaux sevrés en présence simultanée
Porcs en bâtiments	jusqu'à 49 animaux équivalents(1) en présence simultanée	de 50 à 450 animaux équivalents (1) en présence simultanée	plus de 450 animaux-équivalents (1) en présence simultanée
Porcs en plein air	pas mentionnés en tant que tels par le RSD, voir règles générales d'hygiène publique	de 50 à 450 animaux équivalents (1) en présence simultanée	plus de 450 animaux-équivalents (1) en présence simultanée
Sangliers	pas mentionnés en tant que tels par le RSD, voir règles générales d'hygiène publique	en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20ha	
Chiens	jusqu'à 9 animaux sevrés en présence simultanée	de 10 à 50 animaux sevrés en présence simultanée	plus de 50 animaux sevrés en présence simultanée
Carnassiers à fourrure	jusqu'à 99 animaux en présence simultanée	de 100 à 2000 animaux en présence simultanée	plus de 2000 animaux en présence simultanée
Etablissements de présentation de faune sauvage (hors vente)			tous effectifs
Piscicultures d'eau douce	En dessous de 20 tonnes de capacité de production, relèvent de la police de l'eau, et de la nomenclature associée, et non des législations RSD ou ICPE		capacité de production supérieure à 20 tonnes/an

(1) Equivalences porcs

porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1  
truiés et verrats : 3  
porcelets sevrés de moins de 30 kg : 0,2

(2) Equivalences volailles et gibier à plumes

caille : 0,125  
pigeon, perdrix : 0,25  
coquelet : 0,75  
poulet léger : 0,85  
poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert : 1  
poulet lourd : 1,15  
canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur : 2  
dinde légère : 2,20  
dinde médium, dinde reproductrice, oie : 3  
dinde lourde : 3,50  
palmipèdes gras en gavage : 7

ICPE : Installation Classée au titre de la Protection de l'Environnement  
RSD : Règlement Sanitaire Départemental

## Article L 111-3 du Code Rural

*(Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 art. 105 Journal Officiel du 10 juillet 1999)*

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 204 Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme.

## Article L 311-1 du Code Rural

*(Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 art. 40 Journal Officiel du 19 novembre 1997)*

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 38 I Journal Officiel du 24 février 2005)*

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

## Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme

### **(Partie Législative)**

#### **Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme**

*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 36 II Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.